

ARRETE
de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation de la
COOPERATIVE AGRICOLE DE LA CHARENTE pour son silo de CHARMANT

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment les articles 3 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 présentant les modalités d'application de l'arrêté du 20 février 2004 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 novembre 1975 délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE de la CHARENTE pour son activité de stockage de céréales au lieu-dit « La Grande Pièce » à Charmant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987 autorisant l'exploitation de ce silo après extension ;

VU l'étude de danger réalisée par SOCOTEC en décembre 1998 ;

VU l'étude de dimensionnement d'événements réalisée par SNPE ENVIRONNEMENT en juin 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'avis conforme de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 juin 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 juin 2004 ;

Considérant qu'au vu des risques présentés par les établissements de stockage de céréales, de grains de produits ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, il y a lieu de compléter l'étude de dangers précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Charente ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

LA COOPERATIVE AGRICOLE DE LA CHARENTE est tenue de remettre au plus tard le 30 septembre 2004 un complément à son étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter remise le 30 septembre 1984 concernant son silo vertical en béton de Charmant.

Ce complément apporte une réponse aux points visés en annexe de cet arrêté.

Il situe notamment le silo, pour ce qui concerne les mesures générales de protection contre les risques d'explosion, par rapport aux préconisations d'un bureau d'études choisi en accord avec l'inspection pour ses compétences dans le domaine des risques liés à la propagation de l'explosion dans les silos de céréales.

.../...

L'exploitant justifie, par le biais de cette étude, dite étude de découplage, que les mesures de protection mises en œuvre sur son silo ou prévues dans ce sens, permettent d'éviter que les effets résiduels d'une explosion primaire ou d'une succession d'explosions ne portent atteinte à l'intégrité des intérêts visés à l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2004 susvisé.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 16 août 2004

POUR LE PREFET,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

ANNEXE

Contenu attendu du complément d'étude des dangers à fournir par les exploitants

Distances d'isolement

Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

1. Le complément d'étude de dangers recense les bâtiments et infrastructures situés à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment le plus élevé de l'exploitation (en incluant la tour de manutention lorsqu'elle existe), cette distance étant comptabilisée au droit de chacune des structures concernées du silo.

2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations : le complément d'étude de dangers recense les locaux des sites, définit leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation - vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporte un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires définies à l'article 7 de l'arrêté du 20 février 2004 susvisé sont respectées ou non.

Mesures générales de prévention et de protection

3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion :

Le complément d'étude de dangers établit :

l'existence, l'opportunité et le dimensionnement de ces mesures ;
l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, leur pertinence, leur respect et leur signalétique ;
l'existence et l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne/de relais en toiture) ;
l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;
la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives ;
l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électriques des installations.

4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion :

Le complément d'étude de dangers établit l'existence, l'opportunité et le dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, supresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie

Le complément d'étude de dangers établit :

l'existence et l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
l'existence et la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

Mesures spécifiques de prévention et de protection

Chargement et déchargement

6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement

Le complément à l'étude de dangers comporte des documents montrant que :

Les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ; ces aires font l'objet de nettoyages ; ces aires sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage, ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ; des grilles sont présentes sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Nettoyage et Empoussièrement

7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 - AM du 20.02.2004)

Le complément d'étude de dangers montre que l'exploitant :

vérifie le nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisation, appareils et équipements et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ; s'assure de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ; tient à jour un registre mentionnant les dates de nettoyage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; réalise le nettoyage à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui présentent toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel. Lorsqu'il existe des consignes particulières le régissant, celles-ci doivent être rédigées.

Surveillance de la température

8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 - AM du 20.02.2004)

Le complément de l'étude de dangers établit que l'exploitant procède à la vérification :

périodique des conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) afin qu'elles n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ; de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés et de leur adéquation aux silos ; de l'existence de procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement et de leur transmission aux services de secours.